

SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE COMPS

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE L566-12-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



2 - PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET SUJÉTIONS DE LA SERVITUDE L566-12-2

Novembre 2023

SOMMAIRE

1	OBJET ET FINALITES DES SERVITUDES	4
2	PERIMETRE DES SERVITUDES.....	5
3	EMPRISES DES OUVRAGES.....	5
4	INSTITUTION D'UNE SERVITUDE SUR LES OUVRAGES ET LEURS ABORDS	6
4.1	Généralités.....	6
4.2	Sujétions liées à l'instauration de la servitude L566-12-2	6

LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET SUJETIONS DE LA SERVITUDE L.566-12-2

1 OBJET ET FINALITES DES SERVITUDES

Sont instituées au bénéfice de l'EPTB Gardons, en sa qualité d'autorité administrative compétente en matière de prévention des inondations, des servitudes destinées à :

- assurer la conservation des ouvrages existants construits ou à réhabiliter, en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- assurer un passage permettant la surveillance et l'auscultation des ouvrages, leur exploitation, leur entretien ainsi que l'exécution de travaux ;
- réaliser les ouvrages complémentaires nécessaires ;
- effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures précités qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- maintenir ces ouvrages ou aménagements en bon état de fonctionnement.
- conduire toute action de gestion des ouvrages au titre des compétences de l'EPTB Gardons.

Elles sont de 2 types :

- une servitude sur les ouvrages et leurs abords,
- une servitude d'accès.

2 PERIMETRE DES SERVITUDES

Les différentes servitudes sont instituées distinctement selon qu'elles concernent le terrain d'assiette des ouvrages et leurs abords ou les accès. L'ensemble des servitudes figure sur le plan parcellaire de servitudes (pièce 3) qui en définit le tracé et la largeur.

Parcelles concernées par les servitudes et surfaces

Parcelle	Servitude d'accès (m ²)	Servitude d'ouvrage (m ²)
A741		911
A747		82
C250		167
C252		62
C253		183
C254		6
C260	470	
C476	110	
C503	157	900
C564	146	498
C917	335	493
D273		141
D274		158
D275	145	301
Total	1363	3902

3 EMPRISES DES OUVRAGES

L'emprise des ouvrages est constituée par tout élément de bâti ou d'infrastructure naturel ou artificiel dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel, et destiné ou ayant pour effet de contenir épisodiquement un flux d'eau, afin de protéger les zones inondables.

Ces éléments d'infrastructure relèvent, ou sont appelés à relever, du système d'endiguement tel que défini par l'autorité compétente en matière de prévention des inondations.

4 INSTITUTION D'UNE SERVITUDE SUR LES OUVRAGES ET LEURS ABORDS

4.1 GENERALITES

Il est institué une servitude sur les ouvrages et leurs abords sur le terrain d'assiette des ouvrages et dans une bande de 3,50 mètres joutant l'ouvrage pouvant être de part et d'autre. Elle est ponctuellement élargie pour disposer d'une aire de retournement des engins.

Cette servitude a pour objet de préserver l'intégrité de l'ouvrage, de permettre le passage afin d'assurer en permanence la surveillance visuelle et de pouvoir réaliser les travaux d'entretien et de restauration.

4.2 SUJETIONS LIEES A L'INSTAURATION DE LA SERVITUDE L566-12-2

4.2.1 SERVITUDES SUR L'OUVRAGE ET SES ABORDS

TRAVAUX INTERDITS

À l'exception des travaux autorisés définis ci-après, tous les travaux menés par le propriétaire foncier, pour son compte ou sous couvert de son autorisation sont interdits sur l'ouvrage ou l'un de ses éléments constitutifs en zone émergée, immergée ou en sous-sol, ainsi que sur les bandes de servitudes quelles que soient leur nature, leur consistance ou leur ampleur.

En cas de travaux menés à l'encontre de l'interdiction, le propriétaire sera en charge de procéder à la démolition et la remise en état des terrains à ses frais en veillant à ne pas porter atteinte à l'ouvrage. En fonction de l'ampleur de l'intervention, il pourra être exigé l'intervention d'un maître d'œuvre agréé pour la conception et le suivi de travaux sur les systèmes d'endiguement. Si le propriétaire ne mène pas ces travaux, l'EPTB Gardons sera fondé pour les réaliser à la charge du propriétaire. Ce dernier remboursera les sommes dépensées par l'Etablissement Public Territorial de Bassin sur la base de la réclamation qui lui sera adressée.

TRAVAUX AUTORISES

Les travaux d'entretien, de réfection, de réhabilitation et tous autres travaux rendus nécessaires par l'exploitation des ouvrages, menés par l'autorité compétente désignée dans les généralités, sont autorisés dans l'emprise des différentes servitudes, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Par dérogation aux dispositions fixées dans les travaux interdits, les travaux de réfection ou d'installation de clôtures sont autorisés en limite de parcelle, sous réserve d'une validation préalable de l'autorité compétente désignée dans les généralités et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Ces travaux devront toutefois permettre de maintenir le passage aux représentants de l'EPTB Gardons ou toutes personnes et engins mandatés par l'EPTB Gardons. Le propriétaire prévoira des portails en conséquence et remettra les clés aux représentants de l'EPTB Gardons. En cas d'absence d'accès, l'EPTB Gardons sera habilité à intégrer des portails dans toute clôture réalisée par le propriétaire pour maintenir son accès aux ouvrages.

Aucune clôture réduisant ou empêchant la bonne exploitation de l'ouvrage ne sera acceptée. Dans le cas où une telle clôture serait tout de même réalisée, elle serait démolie sans préavis.

VEGETATION ET ENTRETIEN

Toute végétation arbustive et arborée présente sur l'ouvrage et dans la bande de servitude est intégralement supprimée, y compris par dessouchage, lequel comprend la purge de l'ensemble des systèmes racinaires existants et, le cas échéant, la reconstitution de l'ouvrage en lieu et place des racines purgées.

L'ouvrage est maintenu en état d'enherbement ras, pour ses parties végétalisées.

Toute plantation quelconque sur l'ouvrage est interdite.

Le sol est maintenu en état d'enherbement compatible avec les missions décrites dans les généralités. Tout peuplement arbustif ou arboré, ou plantation quelconque, est interdit.

L'entretien des ouvrages et des surfaces concernées par les servitudes sont à la charge de l'EPTB Gardons.

TRAVAUX EXECUTES PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX

Les travaux d'entretien et de réparation des éléments de réseaux situés dans l'emprise des servitudes restent autorisés, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les concessionnaires et les gestionnaires de réseaux devront obtenir les autorisations d'intervention de la part de l'EPTB Gardons et du propriétaire foncier.

En l'absence de l'accord d'une des deux parties, les travaux ne seront pas autorisés.

CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction est interdite dans l'emprise de la servitude.

En cas de présence d'un bâti ou d'un édifice quelconque au moment de l'adoption des servitudes dans cette emprise, l'EPTB Gardons en assurera la démolition et en supportera le coût financier.

4.2.2 SERVITUDE D'ACCES AUX ABORDS DES OUVRAGES

Il est institué une servitude en vue de permettre l'accès des personnels, matériaux, matériels et engins destinés à la réalisation des travaux prévus dans l'instauration d'une servitude sur les ouvrages et leurs abords, et à l'entretien des ouvrages et aménagements réalisés.

Le propriétaire foncier doit garantir à l'EPTB Gardons le passage dans ces emprises. Il doit par conséquent maintenir le passage libre et s'abstenir de la réalisation de tous travaux, constructions, plantations ou activités contraires à l'objet de la servitude.

Les dispositions retenues dans les travaux autorisés de l'instauration d'une servitude sur les ouvrages et leurs abords concernant la pose de clôture, s'appliquent au présent chapitre.